

André Huy ✓

N°s 13227/13228/13229/II/P/RP
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1er avril 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné les plaintes introduites par lettres du 4 septembre 1981 contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues entre le 1er janvier et le 30 juin 1982, dans trois des quatre institutions scientifiques relevant de l'Administration des Arts et de l'Enseignement Artistique et de l'Administration de l'Art et des Lettres, à savoir :

- les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique,
- l'Institut royal du Patrimoine artistique,
- le Service national des Fouilles.

Les plaintes sont basées sur la réponse que vous avez donnée à des Questions parlementaires posées par M. le député Kuijpers, le 24 juillet 1981 (Q.R. Chambre n° 44 du 11.8.81).

./.

Les institutions concernées tombent intégralement sous l'application des §§ 2 et 3 de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Ces paragraphes, en vertu desquels le Roi fixe des cadres linguistiques, sont entrés en vigueur le 3 décembre 1966 et sortissent tous leurs effets.

Nonobstant de multiples rappels de la C.P.C.L., les cadres linguistiques de ces institutions ne sont toujours pas fixés.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. L'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C.

Les nominations et promotions intervenues au sein de services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence desdits cadres et ce, conformément à l'article 58 des L.L.C.

La quatrième institutions dépendant desdites administrations, à savoir les Musées Royaux d'Art et de l'Histoire, ne dispose pas de cadres linguistiques, pas davantage que les institutions suivantes :

- Orchestre National de Belgique,
- le Service National des Congrès,
- le Fonds général des Constructions scolaires,
- le Fonds national de Garantie des Constructions scolaires.

La C.P.C.L. vous invite avec insistance à prendre les mesures qui s'imposent, afin de fixer des cadres linguistiques pour tous les services cités dans le présent avis, et ce conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C.

Si aucune suite n'est donnée à la présente, la C.P.C.L. envisagera, dans le cadre des pouvoirs lui conférés, de par son statut, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire appliquer les L.L.C.

Le présent avis est notifié au Ministre de l'Education Nationale (N) et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Président,

